

ARRETE N° 2023-46
RELATIF AUX HORAIRES D'ECLAIRAGE PUBLIC

Le Maire de la commune d'Irodouër,

VU l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

U le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDERANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté relatif à l'extinction de l'éclairage public antérieur à ce document.

Article 2 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune d'Irodouër sont modifiées à compter du 20 octobre 2023, dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Sur la commune d'Irodouër, l'éclairage public sera éteint :

- Hors centre-bourg :

Dans la nuit du lundi au mardi	De 22 h 30 à 06 h 00
Dans la nuit du mardi au mercredi	De 22 h 30 à 06 h 00
Dans la nuit du mercredi au jeudi	De 22 h 30 à 06 h 00
Dans la nuit du jeudi au vendredi	De 22 h 30 à 06 h 00
Dans la nuit du vendredi au samedi	De 23 h 00 à 07 h 00
Dans la nuit du samedi au dimanche	De 23 h 00 à 07 h 00
Dans la nuit du dimanche au lundi	De 22 h 00 à 06 h 00

- Centre-bourg :

Dans la nuit du lundi au mardi	De 22 h 30 à 06 h 00
Dans la nuit du mardi au mercredi	De 22 h 30 à 06 h 00
Dans la nuit du mercredi au jeudi	De 22 h 30 à 06 h 00
Dans la nuit du jeudi au vendredi	De 22 h 30 à 06 h 00
Dans la nuit du vendredi au samedi	De 23 h 30 à 07 h 00
Dans la nuit du samedi au dimanche	De 23 h 30 à 07 h 00
Dans la nuit du dimanche au lundi	De 22 h 00 à 06 h 00

Pendant la période estivale du 15 avril au 31 août, l'éclairage public sera totalement éteint.

Cette mesure est permanente.

Article 4 : En période de fêtes ou en cas de circonstances particulières, l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage municipal, d'une insertion dans la feuille d'information mensuelle, d'une publication sur le site internet.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Maire d'Irodouër est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

Article 8 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Président du SDE35,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie.

Fait à IRODOUER, le 12 octobre 2023.

Le Maire,

The image shows a blue circular official seal of the Municipality of Irodouër, Mayenne. The seal contains the text 'MAIRIE D'IRODOUER' at the top and '53130 IRODOUER (MAYENNE)' at the bottom. In the center of the seal is a coat of arms featuring a castle tower. A black ink signature is written over the seal.

Mickaël LE BOUQUIN.